

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
 UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'URBANISME DE  
 L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) AFIN D'ACTUALISER CERTAINES DISPOSITIONS  
 (ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT)**

**AVIS EST DONNÉ** aux personnes intéressées de l'arrondissement du Sud-Ouest et des zones contiguës des arrondissements de Verdun, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de LaSalle et de Ville-Marie :

**1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mars 2018, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de sa séance du 9 avril 2018.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

**2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

Ce second projet de règlement vise à simplifier certaines écritures lourdes, imprécises ou difficiles d'application. Les modifications introduisent ou précisent certaines dispositions relatives aux appareils de climatisation, aux bornes de recharge pour véhicules électriques, aux exigences minimales de stationnement pour certains usages, au verdissement et à l'élargissement de la règle d'insertion et des nouvelles normes de marges arrière.

**3. DESCRIPTION DU TERRITOIRE**

Ce second projet de règlement contient des dispositions visant l'ensemble du territoire de l'arrondissement ainsi que des dispositions s'appliquant à des zones spécifiques.

Parmi ces dispositions, plusieurs sont susceptibles d'approbation référendaires et sont identifiées au tableau suivant :

LISTE DES DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) QUI SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE			
# art.	Sujet / catégorie	Description et commentaires	# des zones visées
2, 4	Hauteur	Permettre de construire une partie de bâtiment inférieure à la hauteur minimale prescrite sur une profondeur d'au moins 4 mètres à partir de la façade.	Ensemble du territoire
3	Hauteur	Élargir la règle d'insertion en matière de nombre d'étages afin de faciliter une transition harmonieuse entre les hauteurs de bâtiments voisins	Toutes les zones sauf 0073, 0082, 0109, 0120, 0157, 0212, 0235, 0244, 0267, 0297, 0587, 0601, 0602 et 0603
5	Lanterneau	Prévoir une hauteur maximale et un dégagement minimal pour les lanterneaux permettant de préserver l'apparence du cadre bâti à l'échelle de la rue	Ensemble du territoire
7	Marges	Permettre l'application des nouvelles normes en matière de marges arrière, originellement uniquement applicables aux noyaux villageois de Saint-Henri, à l'ensemble du territoire	Toutes les zones sauf 0073, 0082, 0109, 0120, 0157, 0212, 0235, 0244, 0267, 0297, 0587, 0601, 0602 et 0603

8	Borne de recharge électrique	Permettre l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques en façade	Ensemble du territoire
9	Thermopompe	Permettre les petits appareils de climatisation (35 cm X 85 cm) en façade.	Ensemble du territoire
13	Contingentement des restaurants de la rue Notre-Dame Ouest	Éviter qu'un local sur deux étages établisse un restaurant sur l'ensemble du rez-de-chaussée, ou qu'un restaurant occupe conjointement le local avec des usages semblables tels « épicerie » ou « traiteur ».	C.4 – 0168, 0208, 0259, 0308, 0363, 0400, 0407, 0424, 0581, 0453
18	Thermopompe et borne de recharge électrique	Permettre l'installation de petits appareils de climatisation (35 cm X 85 cm) et de bornes de recharge pour véhicules électriques en cour avant.	Ensemble du territoire
23	Stationnement	Préciser la méthode de calcul du nombre de cases requis pour l'ajout de logement dans un immeuble sans agrandissement en aire de plancher.	Ensemble du territoire
24	Stationnement – usage institutionnel	Ne plus exiger de ratio minimal pour les équipements municipaux puisque ceux-ci sont bien desservis par le transport en commun et qu'ils visent une clientèle locale	Famille E (excepté E.1 et E.7) : 0021, 0025, 0026, 0043, 0045, 0046, 0048, 0049, 0054, 0056, 0058, 0059, 0061, 0072, 0074, 0081, 0087, 0089, 0103, 0119, 0124, 0131, 0134, 0141, 0152, 0153, 0170, 0171, 0177, 0184, 0185, 0187, 0193, 0194, 0217, 0227, 0230, 0231, 0240, 0247, 0248, 0252, 0253, 0293, 0296, 0307, 0309, 0311, 0316, 0327, 0330, 0345, 0357, 0360, 0373, 0388, 0392, 0405, 0413, 0424, 0430, 0434, 0436, 0437, 0440, 0453, 0454, 0456, 0457, 0460, 0467, 0468, 0470, 0471, 0476, 0477, 0491, 0492, 0493, 0496, 0504, 0520, 0527, 0541, 0543, 0544, 0581, 0621
26-29	Parcs	Actualiser le zonage afin que celui-ci reflète la nouvelle vocation des sites pour fins de parc.	0622, 0623, 0624

Pour connaître le numéro de la zone associée à une adresse précise, vous pouvez consulter la carte interactive de l'arrondissement comme suit :

[http://www1.ville.montreal.qc.ca/CartesInteractives/sud-ouest/CI\\_SO.html](http://www1.ville.montreal.qc.ca/CartesInteractives/sud-ouest/CI_SO.html), remplir le champ « se localiser » avec l'adresse qui vous concerne, sélectionner la thématique « Zonage et unité de paysage » puis consulter la carte avec le curseur.

#### **4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins **douze** (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement (815, rue Bel-Air, Montréal, Québec, H4C 2K4) dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **vendredi 20 avril 2018 avant 16 h 30**.

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à la section 5.

- Le signataire (obligatoirement majeur au **9 avril 2018**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 5 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

#### **5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

**5.1** Est une personne intéressée toute personne qui, le **9 avril 2018**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRL, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**5.2** Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

**5.3** Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **9 avril 2018**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

#### **6. ABSENCE DE DEMANDE**

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **7. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement peut être consulté au Bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

Montréal, le 12 avril 2018

La secrétaire d'arrondissement  
Caroline Thibault, avocate